

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for scanning. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of scanning are checked below.

L'Institut a numérisé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de numérisation sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers /  
Couverture de couleur
- Covers damaged /  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing /  
Le titre de couverture manque
- Coloured maps /  
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /  
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /  
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion  
along interior margin / La reliure serrée peut  
causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la  
marge intérieure.
  
- Additional comments /  
Commentaires supplémentaires:

Pagination continue.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies /  
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary materials /  
Comprend du matériel supplémentaire
  
- Blank leaves added during restorations may  
appear within the text. Whenever possible, these  
have been omitted from scanning / Il se peut que  
certaines pages blanches ajoutées lors d'une  
restauration apparaissent dans le texte, mais,  
lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas  
été numérisées.

# MÉLANGES RELIGIEUX,

SCIENTIFIQUES POLITIQUES ET LITTÉRAIRES.

Vol. 9

MONTRÉAL, VENDREDI, 17 JUILLET 1846.

No. 47

## LE SACRÉ-COLLÈGE.

—Après le Souverain-Pontife, rien n'est plus grand dans l'Eglise que le Sacré-Collège. Les Cardinaux, conseillers du Pape pendant sa vie, prennent en main, à sa mort, les rênes du gouvernement ecclésiastique, jusqu'à ce qu'ils aient donné un successeur au vicaire de Jésus-Christ. Ils forment le Sénat suprême (1) de l'Eglise.

Dans l'antiquité les Eglises principales étaient dites Eglises cardinales, comme on appelle cardinales les principales vertus morales, parce qu'elles sont le fondement et le soutien de toutes les autres. Des Eglises le titre passa à ceux qui les régissaient (2), et il fut donné aux chanoines des Eglises cathédrales, comme Milan, Crémone, Ravenne, Naples, etc. Mais en 1567, saint Pie V, par une constitution datée du XIII des kalendes de mars, abolit ce titre dans toutes les Eglises, et le réserva aux seuls Cardinaux de l'Eglise romaine. Urbain VIII leur donna le titre d'*Eminentissimes*, qui n'appartient qu'à eux seuls (3).

Ce n'est pas ici le lieu de démontrer l'antiquité de cette grande dignité. Le lecteur peut consulter sur ce point le savant Thomassin (4).

Le Sacré-Collège se divise en trois ordres : l'ordre des Cardinaux-Evêques, l'ordre des Cardinaux-Prêtres, l'ordre des Cardinaux-Diacres.

Etienne III, dans le concile qu'il tint à Rome en 769, parle de *Cardinaux-Evêques*. C'est la première mention que l'on trouve de ce nom ; ils étaient alors appelés *Evêques-Cardinaux hebdomadaires*, parce que, chaque semaine, ils célébraient à leur tour, dans la basilique de Latran, à la place du Pape, ou y assistaient, lorsque le Souverain-Pontife officiait lui-même. On voit, par les monuments de la même époque, qu'on les appelait aussi *Vicaires du Souverain-Pontife*, *Evêques collatéraux*, et encore *Evêques de la Ville* (*Urbis episcopi*) ; *Evêques de la sainte Eglise romaine*, *Evêques romains* (5).

Les Cardinaux-Evêques furent d'abord au nombre de sept (6) : c'étaient les évêques d'Ostie, de Porto, de Sainte-Ruffine, d'Albano, de Sabine, de Tusculum (Frascati) et de Palestrina. Ils ne sont plus que six, depuis que Calixte II, en 1120, réunit l'évêché de Saint-Ruffine à celui de Porto. En 1150, Eugène III unit l'évêché d'Ostie à l'évêché de Velletri. Il y a eu cependant quelquefois un plus grand nombre de Cardinaux-Evêques, mais accidentellement et pour des raisons particulières : c'est ainsi que Léon X, voulant rendre leur dignité aux Cardinaux-Evêques Carvajal et Brissonetta, déposés par Jules II, adjoignit aux évêchés cardinalistes suburbicaires les évêchés de Rieti et de Tivoli.

Les Cardinaux-Prêtres (7) étaient les recteurs des *titres*, aujourd'hui appelés *paroisses*. Au temps du pape saint Marcel, les titres étaient regardés comme des *quasi-diocèses*, dit Anastase, à cause du grand nombre de ceux qui, convertis du paganisme, venaient y recevoir le baptême et la pénitence, et à cause de la sépulture des martyrs. Dans l'origine les titres et les paroisses n'étaient pas une même chose, et Innocent Ier les distingue très expressément. Les titres des Eglises des Cardinaux-Prêtres sont au nombre de cinquante.

Les Diaconies étaient des maisons ou lieux qui avaient ou un oratoire, ou une chapelle, et où la charité entretenait des pauvres et des malades. Il y en eut d'abord sept ; ce nombre augmenta ensuite et fut porté à quatorze, puis à seize, et sous Honorius II, à dix-huit. Selon Léon d'Orviété, il y en avait dix-neuf au quatorzième siècle. Ducange en a compté jusqu'à vingt-quatre. Les directeurs de ces Diaconies eurent le titre de cardinaux-diacres. Le nombre des cardinaux-diacres est aujourd'hui fixé à quatorze.

Parmi les cinquante titres des Cardinaux-Prêtres est compris celui de saint Laurent in Damaso, qui n'est pas un titre à proprement parler, puisqu'il est

réservé au vice-chancelier de la sainte Eglise, qu'il soit Cardinal-Diacre, Cardinal-Prêtre ou Cardinal-Evêque.

Les Cardinaux-Prêtres jouissent dans leurs églises titulaires d'un droit épiscopal ou quasi-épiscopal, par concession d'Honorius III (7), et dans leurs diaconies, les cardinaux diaques peuvent user de même de la juridiction quasi épiscopale, par privilège de Sixte-Quint (8) ;

Sixte-Quint établit que le nombre des titres et diaconies ne pourrait plus être augmenté ; que les titres et diaconies ne seraient jamais donnés qu'à des Cardinaux : les titres aux Cardinaux-Prêtres, les diaconies aux-Cardinaux-Diacres.

Le Sacré-Collège se compose donc de soixante-dix Cardinaux : six Cardinaux-Evêques, cinquante Cardinaux-Prêtres, quatorze Cardinaux-Diacres.

Le nombre des Cardinaux fut d'abord indéterminé ; chaque Souverain-Pontife l'augmentait ou le diminuait comme il le jugeait à propos. On en comptait sept seulement sous Nicolas III ; vingt sous Jean XXII ; vingt-trois sous Urbain VI. Eugène IV fut élu par quatorze Cardinaux, Nicolas V par vingt-deux, Calixte III par quinze, Pie II par huit, Paul II par vingt, Sixte IV par vingt-deux, etc., etc. Les conciles de Constance et de Bâle prétendirent en fixer le nombre à vingt-quatre. Mais les Souverains-Pontifes ne ratifièrent point les décrets de ces assemblées, et Sixte IV l'éleva à cinquante-trois ; en 1517, Léon X, par une création de trente-un Cardinaux, le porta à soixante-cinq, et Paul IV à soixante-dix. Sixte-Quint décréta que ce nombre, qui rappelle celui des anciens du peuple d'Israël et des disciples du Sauveur, ne serait plus jamais déposé (9). Le même Pape fixa les règles d'après les quelles doit être fait le choix des Cardinaux et il voulut que quatre au moins fussent pris dans les ordres religieux et mendiants. Par une autre constitution (10), il établit que les Cardinaux ne seraient créés, selon l'ancien usage, que dans la quatrième série des semaines dites des Quatre-Temps ; mais cette disposition est tombée en désuétude, et maintenant les Papes créent des Cardinaux en tout temps et quand ils le jugent à propos.

Les Papes créent souvent des Cardinaux dont ils taisent le nom et qu'ils réservent, comme on dit, *in pello*, pour les publier plus tard ; Clément XIV en réserva ainsi jusqu'à onze en une seule fois.

Il est rare d'ailleurs que le nombre fixé de soixante-dix Cardinaux soit jamais complet. Il est d'usage de réserver un certain nombre de chapeaux pour les circonstances extraordinaires qui pourraient se présenter.

A la mort d'un Cardinal, le titre qu'il laisse vacant peut être pris par un autre, qui abandonne le sien. Alexandre V est le premier qui ait permis cette faculté d'option, consacrée plus tard, par Eugène IV, en 1431, et enfin convertie en loi par Sixte-Quint. Toutefois l'option n'est accordée qu'aux Cardinaux qui habitent Rome, ou du moins qui n'en sont pas éloignés de plus de deux journées. Les Cardinaux-Diacres ne peuvent opter pour l'ordre des Evêques s'ils n'ont passé d'abord par celui des Prêtres. Voici comment se fait l'option :

Dans le premier consistoire, après la mort d'un Cardinal-Evêque, les autres Cardinaux de cet ordre sont admis, selon leur rang d'ancienneté dans l'ordre, à opter pour le titre vacant ; et le premier Cardinal-Prêtre à opter pour le dernier titre vacant de l'ordre des Cardinaux-Evêques. De même, parmi les Cardinaux-Prêtres et les Cardinaux-Diacres, chacun est admis, d'après son rang d'ancienneté, à opter pour les titres vacants. Le Cardinal-Diacre passe dans l'ordre des Cardinaux-Prêtres, en gardant son rang d'ancienneté, de telle sorte qu'il se trouve au-dessus des Cardinaux, moins anciens que lui comme Cardinaux, quoiqu'ils soient plus anciens dans l'ordre des Prêtres, comme s'il eût été établi tout d'abord dans cet ordre.

Les Cardinaux-Prêtres qui passent à l'ordre des Cardinaux-Evêques conservent quelquefois, par indulgence du Souverain-Pontife, leur titre presbytéral : de même pour les Cardinaux-Diacres qui passent à l'ordre des Prêtres.

Le plus ancien des Cardinaux-Evêques présents à Rome, ou absent seulement pour affaires publiques ou par commission du Souverain-Pontife, a la charge de Doyen du Sacré-Collège. Clément XII, en excluant de l'option pour le décanat les Cardinaux absents, a réglé que, pour cette importante fonction, on n'aurait point égard à l'ancienneté dans le cardinalat, mais seule-

(1) Au temps d'Alexandre III, les Cardinaux étaient appelés *Sénateurs*, V. Muratori : *Rever. italic.* Tom. 1, p. 11, pag. 540

(2) Bellarmin, lib. 1 de cléric, C. 16.

(3) D'après un décret de la S. G. des Rites du 10 juin 1630, approuvé par Urbain VIII, il n'est permis de donner ce titre qu'aux Cardinaux, aux trois archevêques électeurs de l'empire et au Grand-Maître de Malte.

(4) *De beneficiis*, par. 1 lib. II, cap. 115, nu m. 1.

(5) Giorgi diss. 1, de *Hierarchia S. R. E.* Tom. II *Liturg Rom.* Prnt., p. 5.

(6) Baron. ad ann. 1057.

(7) Il est certain que les cardinaux Prêtres n'eurent rang qu'après les évêques au moins jusques au concile de clermont. B.

(7) *Cap. his qua*, etc. II, De major., et obed.

(8) Constitution publiée en avril 1589.

(9) Constitution du 3 decembre 1586.

(10) Du 15 novembre 1589.

ment à l'ancienneté dans l'ordre des Evêques (11).

Le Cardinal-Doyen représente, pour ainsi dire, en sa personne, tout le Sacré-Collège. C'est à lui que les Ambassadeurs font les premières visites, à lui que les Cardinaux nouvellement créés doivent présenter les premiers hommages. Il a le droit de porter le pallium archiépiscopal, car c'est à lui qu'il appartient de consacrer le Souverain-Pontife. Cette prérogative lui est assurée, pourvu qu'il soit évêque d'Ostie, ce qui arrive presque toujours. Cependant on a vu quelquefois ces deux dignités séparées : ainsi, en 1471, l'évêque d'Ostie, qui consacra Sixte IV, n'était pas Cardinal-Doyen. En des tems plus rapprochés, le Cardinal-Doyen Pignatelli n'était point évêque d'Ostie, et l'on pourrait citer quelques exemples semblables d'une date encore plus récente.

Le Cardinal-Camerlingue de la sainte Eglise romaine préside la Chambre apostolique et représente en quelque sorte la puissance temporelle du Saint-Siège, comme le Sacré-Collège en représente la puissance spirituelle (12).

À la première nouvelle de la mort du Pape, le Cardinal-Camerlingue se rend au palais pontifical en habit violet et en rochet, accompagné des clercs de la chambre, vêtus de noir et pareillement en rochet. Après avoir reconnu le corps, il ordonne aux notaires de la chambre de constater la mort. Il reçoit du maître de la chambre l'anneau du pêcheur qui doit être rompu dans la première assemblée générale des Cardinaux, ainsi que les autres sceaux du Pape défunt, que le notaire et secrétaire sont tenus, en attendant, de livrer à un des clercs de la chambre désigné à cet effet.

Cependant le Cardinal-Camerlingue donne l'ordre de faire sonner la grande cloche du Capitole (signe funèbre de la mort du Pape), à laquelle répondent aussitôt, par les soins du Cardinal Vicaire, toutes les cloches de la ville.

Le Cardinal-Camerlingue sort ensuite du palais et se rend à son habitation escorté de la garde suisse, qui le garde et l'accompagne pendant toute la durée de la vacance du Saint-Siège.

Les jours suivans il fait battre monnaie aux armes de sa maison, sous le signe de la vacance du Saint-Siège (deux clés en croix, sous le gonfalon ou pavillon de l'Eglise), et pendant tout ce tems il partage l'administration avec trois autres Cardinaux, qui sont le premier Cardinal-Evêque, c'est-à-dire le Cardinal-Doyen, le premier Cardinal-Prêtre, le premier Cardinal-Diacre. Trois jours après, ils sont remplacés par le second Cardinal-Evêque, le second Cardinal-Prêtre, le second Cardinal-Diacre. Ceux-ci sont remplacés, trois jours après, par les Cardinaux suivans, et ainsi de suite.

Ils ont la charge du Gouvernement : ils donnent les ordres aux fonctionnaires, confirment ceux qui possèdent des charges, régulent tout ce qui concerne la justice, la politique, les finances, l'armée, etc.

Le card. Camerlingue tient ce jour-là même dans son palais la Congrégation des Clercs de la chambre et distribue les charges et fonctions du palais. Lui, le Cardinal-Vicaire, le grand pénitencier et le vice-chancelier de la sainte Eglise romaine, sont les seuls qui continuent les fonctions de leurs charges. La Rote et les autres tribunaux de justice sont suspendus ; la Daterie n'expédie plus de bulles, comme il est réglé dans la bulle *in eligendo*, de Pie IV.

La charge de secrétaire (il doit être italien (13), consiste, pendant la vacance du Saint-Siège, à écrire en conclave, au nom du Sacré-Collège, les lettres souscrites par ces trois Cardinaux chefs d'ordre et revêtues de leurs sceaux. Il assiste aux congrégations générales, aux réunions des chefs d'ordre, note les ordres et décrets, enregistre toutes résolutions formées dans les consistoires secrets, dont les minutes lui sont remises par le Cardinal-Camerlingue, lorsque, à l'*extra omnes*, il doit sortir du Consistoire. Le secrétaire actuel est M. Corboli-Bussi.

Comme, en de telles circonstances, il importe de garantir la tranquillité de Rome, les gardes sont doublées ; les lieux suspects sont garnis de troupes, et des ordres, enjoignant de semblables mesures, sont envoyés aux gouverneurs de toutes les places de l'Etat ecclésiastique. *Unvers.*

*La suite au prochain numéro.*

## BILL D'ÉDUCATION.

*Acte pour abroger certaines dispositions y mentionnées, et pour pourvoir d'une manière plus efficace à l'Instruction Élémentaire dans le Bas-Canada.*

SUITE ET FIN.

XLIII. Et qu'il soit statué, que dans les dites cités il ne sera prélevé aucune cotisation pour les écoles ; mais que le trésorier de chacune d'elles paiera à même les fonds de telles cités, aux dits bureaux des commissaires, et en proportion à la population de la croyance religieuse représentée par eux, une somme égale à celle qui devrait revenir à telle cité à même le fonds commun des écoles, pour être par les dits commissaires employée suivant les fins de cet acte ; et, en cas de refus de tel paiement, les commissaires d'écoles ou leur secrétaire aura droit de s'adresser par requête à la cour de

(11) Constitué du 10 janvier 1731.

(12) On ne doit pas confondre le Cardinal Camerlingue de la sainte Eglise romaine, qui est inamovible, avec le Cardinal Camerlingue du Sacré-Collège, qui est nommé chaque année et qui est comme l'économiste du Sacré-Collège. Chaque Cardinal l'est à son tour, selon son rang d'ancienneté, moyennant la confirmation de ses collègues.

(13) Voyez la Constitution 54 d'Urbain VIII : *Ad monet nos.*

de la reine siégeant en terme supérieur laquelle, sur preuve de signification la dite requête au dit trésorier, sera saisie de l'affaire, la jugera sommairement, et pourra, s'il y a lieu, contraindre au paiement par tous moyens de droit.

XLIV. Et attendu que les cités de Québec et de Montréal ont des institutions d'éducation qui n'existent pas et ne peuvent exister dans les campagnes : qu'il soit statué, que la dite cité de Montréal n'aura droit de recevoir du fonds commun des écoles que le quart de ce qu'elle aurait eu le droit de recevoir à proportion de sa population, et celle de Québec n'en recevra que les deux tiers.

XLV. Et qu'il soit statué, que les commissaires d'écoles de Québec et de Montréal, dans leurs rapports avec le surintendant de l'éducation, se guideront d'après les mêmes règles et réglemens que les autres commissaires d'écoles.

XLVI. Et qu'il soit statué, que toute somme d'argent quelconque provenant du fonds général ou local des écoles, de quelque source qu'elle vienne, et qui n'aura pas été employée ou payée par les commissaires d'écoles, syndics ou secrétaire-trésorier, dans le cours de l'année où elle aura été reçue, sera par eux ou aucun d'eux déposée ou placée à intérêt, pour être employée à former et à créer des revenus pour la corporation : Pourvu, néanmoins, que cette disposition ne s'étendra pas au dépôt, ordonné par cet acte, de la part afférente à aucun arrondissement d'écoles n'ayant pas encore d'école en activité.

XLVII. Et qu'il soit statué, que les sommes annuellement payées à même le fonds commun des écoles, seront payées par le receveur-général sur warrant du gouverneur, au surintendant des écoles, de tems à autres ; ainsi que cet officier pourra les répartir et distribuer, et le surintendant paiera leurs parts respectives aux différens commissaires d'écoles, en deux paiements semi-annuels ; et les commissaires d'écoles auront le droit d'ordonner le paiement, à même le fonds général ou local des écoles entre leurs mains, de telles dépenses contingentes auxquelles il n'aura pas été spécialement pourvu par cet acte ; et il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, de l'emploi convenable de tous deniers publics par la voie des lords de la trésorerie de Sa Majesté, en la manière et forme qu'il pourra plaire à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de l'ordonner ; et un état de l'emploi annuel d'iceux sera mis devant la législature à sa session alors prochaine.

XLVIII. Et attendu qu'il est expédient de rendre indemnes tous les officiers et personnes qui ont, avant la passation de cet acte, d'après les ordres du gouverneur en conseil, participé au partage, à la distribution et à l'argent provenant du fonds commun des écoles, en aucune manière, qui quoique paraissant conforme à l'intention et à l'esprit des lois alors en force, n'aurait pas été strictement suivant la lettre d'icelles : qu'il soit statué, que tous officiers ou personnes concernés en aucune manière dans l'émission d'aucuns ordres en conseil, donnés avant la passation de cet acte, concernant la distribution, le partage, paiement ou emploi de tel argent comme susdit, ou ayant distribué, partagé, payé ou employé tel argent en vertu des dits ordres en conseil ou d'aucun d'eux, seront et sont par le présent rendus indemnes et non responsables pour tous actes ainsi faits ou conseillés par eux, nonobstant toute loi ou acte à ce contraire ; et la distribution, le partage, paiement et emploi, faits comme susdit, seront tenus avoir été légalement et valablement faits : Pourvu toujours, que toutes telles personnes ou officiers à qui auront été confiés la distribution et l'emploi de tout tel argent dans les différens districts, comtés et autres subdivisions de la province, en rendront compte.

XLIX. Et qu'il soit statué, que la balance du fonds commun des écoles appartenant au Bas-Canada, qui n'a pas encore été réclamée ou payée, sera appropriée par le surintendant des écoles sous l'autorité du gouverneur en conseil à aider à achever les maisons d'écoles actuellement commencées, ou à en bâtir de nouvelles, ou à faire des réparations considérables aux anciennes, de la manière qu'il jugera être la plus avantageuse pour l'avancement de l'éducation élémentaire.

L. Et qu'il soit statué, qu'il y aura dans chacune des cités de Québec et de Montréal, un bureau d'examineurs composé de quatorze personnes choisies d'une manière aussi juste et équitable que possible, parmi les différentes croyances religieuses, que le gouverneur en conseil nommera par l'entremise du surintendant des écoles, et dont moitié se composera de catholiques romains et moitié de protestans pour être un bureau d'examineurs, pour examiner les instituteurs et leur délivrer ou refuser à chacun, suivant le cas, un brevet, ou certificat de capacité, après examen ; et le dit bureau sera divisé en deux départemens dont l'un sera composé de sept catholiques et l'autre de sept protestans, chacun desquels remplira séparément les devoirs qui lui sont ci-après imposés, comme suit :

Premièrement. De s'assembler au palais de justice de l'une ou l'autre cité, suivant le cas, à dix heures, A. M., le vingtième jour après leur nomination (et cette disposition de la loi sera pour chaque membre des dits bureaux un avertissement suffisant à cet effet,) pour choisir un président et vice-président et un secrétaire : Pourvu néanmoins, que si le dit vingtième jour après leur nomination est un dimanche ou une fête d'obligation, ils s'assembleront le jour immédiatement suivant si ce n'est pas un dimanche ou un jour de fête d'obligation.

Secondement. De s'assembler une fois tous les trois mois sur la demande d'un ou plusieurs instituteurs donnée par écrit au secrétaire du dit bureau

au moins quinze jours d'avance,) c'est-à-dire, le premier mardi de mars, de juin, de septembre et de décembre, après un avis public suffisant à cet effet, et chaque fois qu'il y aura quelque demande.

Troisièmement. De n'admettre à l'examen que les candidats qui seront chacun muni d'un certificat de moralité signé du curé ou ministre de sa croyance religieuse, et d'au moins trois commissaires ou syndics d'écoles de la localité dans laquelle il aura résidé durant les derniers six mois, et aussi d'un certificat de son âge qui devra être d'au moins dix-huit ans.

Quatrièmement. De remettre au porteur le dit certificat après en avoir pris une copie exacte sur les registres des délibérations, dans le cas où le candidat aura subi un examen satisfaisant.

Cinquièmement. De délivrer un certificat ou brevet de qualification comme instituteur à chaque candidat trouvé qualifié, signé du président ou vice-président et du secrétaire, revêtu du sceau du bureau, portant date et mentionnant distinctement l'espèce d'enseignement particulier à laquelle le candidat se destine; s'il peut enseigner l'anglais et le français, sinon laquelle de ces deux langues; comme aussi son âge, sa dernière résidence et la croyance religieuse à laquelle il déclare appartenir; mentionnant aussi que les certificats d'âge et de moralité voulus par cet acte auront été exhibés au bureau; faisant aussi mention des noms des personnes qui ont signé ces certificats, et qu'il en a été pris copie; et le dit secrétaire ou ses députés pourront exiger de chaque tel candidat obtenant un certificat ou brevet de qualification, pour honoraires et pour tous frais de bureau, la somme de cinq schellings courant, et pas d'avantage.

Sixièmement. De tenir une liste fidèle des candidats admis au droit d'enseigner.

Septièmement. De donner avis au surintendant des écoles de l'admission à l'enseignement de chaque candidat sous quinze jours de date après telle admission.

Huitièmement. De diviser les instituteurs en trois classes, savoir: ceux des écoles purement élémentaires; ceux des écoles-modèles, et ceux des maisons d'éducation dites académies.

Neuvièmement. De désigner dans le registre le nom de chaque instituteur admis ainsi que la classe à laquelle il appartient.

Dixièmement. D'exiger en faisant l'examen, la preuve des connaissances suivantes, savoir: pour les instituteurs des écoles élémentaires, tout ce qui peut les rendre capables d'enseigner avec succès la lecture, l'écriture, les élémens de la grammaire, ceux de la géographie et l'arithmétique jusqu'à la règle de trois inclusivement; pour les instituteurs des écoles-modèles, outre ce qui précède, les connaissances qui les rendent habiles à enseigner la grammaire, l'analyse des parties du discours, l'arithmétique dans toutes ses parties, la tenue des livres, la géographie, l'usage des globes, le dessin linéaire, les élémens du mesurage et la composition; pour les instituteurs d'académies, outre les qualifications requises des deux classes d'instituteurs ci-dessus, toutes les branches d'une éducation classique, en autant qu'ils sont destinés à y préparer les élèves: Pourvu toujours, que jusqu'au premier de juillet mil-huit-cent cinquante-six, les instituteurs pourront, s'il le préfèrent, subir un examen devant les commissaires d'écoles des localités respectives où ils enseigneront, mais qu'après le premier lundi de juillet, mil-huit-cent cinquante-six, tous les instituteurs agissant comme tels en vertu de cet acte, ou en vertu d'actes spéciaux passés pour l'encouragement de l'éducation, seront tenus de subir un examen devant l'un des dits bureaux d'examineurs, et d'être munis chacun d'un brevet de qualification comme susdit, et qu'après le dit jour, les commissaires d'écoles et toutes les personnes chargées de la régie des écoles seront tenus de n'employer comme instituteurs que ceux qui seront ainsi munis d'un brevet de qualification donné par l'un des bureaux d'examineurs comme susdit, sous peine de perdre leur droit aux octrois faits pour l'encouragement de l'éducation: Pourvu néanmoins, que tout prêtre, ministre, ecclésiastique, ou personnes faisant partie d'un corps religieux institué pour des fins d'éducation, et toute personne du sexe féminin, seront dans tous les cas exemptés de subir un examen devant aucun des dits bureaux: et pourvu aussi que la possession d'un certificat d'examen devant un des dits bureaux, ou l'exemption d'examen n'obligeront pas les commissaires ou syndics d'écoles à accepter un instituteur qui ne leur conviendrait pas.

Onzièmement. De tenir ou faire tenir un registre de leurs procédés signés (pour chaque séance) du président ou vice-président et du secrétaire qui sera chargé de la tenue du registre, et de la liste des instituteurs admis à l'enseignement, de l'entrée de leur certificat d'âge, de moralité et capacité dans le registre, de l'entrée de tous les procédés du bureau dans le livre de ses délibérations, de préparer, remplir et adresser les certificats de qualification, et de faire toutes autres écritures requises.

Douzièmement. D'avoir un sceau particulier, et de faire usage de celui qui leur sera fourni par le surintendant des écoles, ainsi que des formules de brevet de qualification; et toute personne ayant droit d'agir comme visiteur d'écoles, aura droit d'être présente à l'examen fait par aucun des bureaux d'examineurs, et d'interroger les instituteurs qui se présenteront, et aura voix consultative.

LI. Et qu'il soit statué, que nulle personne ne pourra être élue ou nommée commissaire d'écoles, ou cotiseur en vertu du présent acte, à moins qu'elle n'ait ou ne possède pour son propre usage des biens réels ou personnels, ou les deux, dans cette province, de la valeur de deux cent cinquante livres courant, après le paiement ou déduction de ses justes dettes,

LII. Et qu'il soit statué, que toute personne appelée légalement à accepter aucune charge ou à remplir aucune fonction en vertu de cet acte, qui refusera d'accepter la dite charge, ou négligera d'accomplir la dite fonction, ou qui contreviendra volontairement en aucune manière aux dispositions de cet acte, encourra pour chaque telle offense, soit de commission ou d'omission, une pénalité qui ne sera pas moindre que une livre, cinq schellings, ni plus de deux livres dix schellings courant, suivant la gravité de l'offense, à la discrétion de la cour ou de l'autorité qui en prendra connaissance; et tout juge de paix, résidant dans la localité ou comté, ou la cour des commissaires pour la décision des petites causes la plus près, aura juridiction quant à telle offense, et pourra après jugement faire prélever la pénalité sous warrant par saisie et vente des meubles et effets du contrevenant; et le montant de toutes pénalités ainsi perçues sera remis entre les mains du secrétaire-trésorier de la corporation des commissaires d'écoles de la localité dans laquelle l'offense aura été commise, et fera partie du fonds local des écoles; et toutes personnes chargées en aucune manière de l'exécution de cet acte, ou qualifiées à voter à l'élection des commissaires ou syndics d'écoles, seront habiles à porter plainte pour le recouvrement de telles pénalités.

LIII. Et qu'il soit statué, que le quorum de toute corporation, bureau ou corps établi par cet acte, sera de la majorité absolue de tous les membres de telle corporation, bureau ou corps; et toute majorité des membres présents à toute assemblée régulièrement tenue où il y aura un quorum, pourra valablement exercer tous les pouvoirs de la corporation.

LIV. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans cet acte ne préjudiciera aux droits de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, ou d'aucun corps politique ou incorporé, ou d'aucune personne quelconque, excepté en ce qui est spécialement établi et statué par les présentes.

LV. Et qu'il soit statué, que les mots "Bas-Canada," partout où ils se trouvent dans cet acte, comprendront cette partie de la province, qui constituait ci-devant le Bas-Canada; le mot "gouverneur," comprendra le gouverneur, le lieutenant-gouverneur, ou la personne administrant le gouvernement de cette province; et les mots "gouverneur en conseil," comprendront le gouverneur, le lieutenant-gouverneur, ou la personne administrant le gouvernement de cette province, agissant par et de l'avis et consentement du conseil exécutif d'icelle; le mot "cotisation," comprendra la somme totale déterminée à prélever par répartition; le mot "répartition," comprendra la part que chaque personne paiera en vertu de la cotisation; et tout et chaque mot comportant le nombre singulier et le genre masculin seulement, sera censé comprendre les diverses personnes, matières ou choses d'une espèce, les personnes de l'un ou l'autre sexe, à moins qu'il ne soit autrement prescrit d'une manière spéciale, ou qu'il n'y ait quelque chose dans le sujet ou dans le sens qui répugne à telle interprétation; et généralement tous mots, expressions et dispositions ci-contenus, devront recevoir une interprétation aussi libérale, large et avantageuse qu'il le faudra pour atteindre sûrement l'objet de cet acte, et en mettre en force les différentes dispositions selon leur vrai sens, esprit et intention.

LVI. Et qu'il soit statué, que tous commissaires d'écoles, et autres personnes ayant autorité ou pouvoir quelconque sur et à l'égard des écoles communes en vertu des dispositions abrogées par le présent acte, continueront d'agir et seront tenus et auront pouvoir de le faire, d'après la loi et le vrai sens et intention de cet acte, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, comme s'ils eussent été élus, nommés, ou autorisés par et en vertu de ce même dit acte.

LVII. Et qu'il soit statué, que l'acte passé dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour abroger certains actes y mentionnés, et pour pouvoir plus amplement à l'établissement et au maintien d'écoles communes en cette province*, restera abrogé quant à ce qui regarde le Bas-Canada, dans et pour lequel il n'aura aucune force et effet, sauf et excepté toujours la première, la seconde et la troisième section et cette partie de la vingt-unième section qui pourvoit à la comptabilité pour l'argent approprié par les seconde et troisième sections, sans pouvoir revenir en force, même quand le présent acte cesserait de l'être; et que l'acte passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour pouvoir d'une manière plus efficace à l'instruction élémentaire dans le B.-Canada*, (en autant qu'il sera consistant avec la clause du présent acte, qui précède immédiatement) sera abrogé depuis et après la mise en opération du présent acte.

LVIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du secrétaire provincial, immédiatement après la passation de cet acte, d'en faire imprimer et distribuer dans les diverses municipalités et localités du Bas-Canada, un nombre de copies suffisant sans attendre l'impression et distribution accoutumée et ordinaire des autres actes de la présente session.

## DISCOURS HISTORIQUE ET STATISTIQUE SUR LES RACES SAUVAGES.

Où sont nos anciens chefs, nos héros de renommée. Les champs de batailles, témoins de leurs exploits, demeurent silencieux; à peine retrouve-t-on leurs tombeaux moussus. OSSIAN.

Les anciens historiens font mention d'un grand nombre de peuples qui avaient habité une partie de l'ancien monde, et qui disparurent, ce qui donna lieu de croire qu'ils n'existaient plus, qu'ils s'étaient éteints, comme Plin-

le Jeune le suppose. La découverte du nouveau monde reproduit ces nations : il reste à fixer leur origine étudiée par Grotius, Laffitau, Robertson, Malte-Brun et un grand nombre d'autres savans. Grotius prétend non sans raisons, que les peuples qui colonisèrent l'Amérique furent venir en grande partie de la Tartarie et de la Scythie. En effet la ressemblance évidente de mœurs entre quelques peuples du nouveau monde et les anciens Scythes et Tartares, appuie fortement ce savant, et Plinè nous assure qu'une grande partie de la nation Scythe abandonna autrefois l'Asie, fuyant la cruauté de ses ennemis. Le livre des *Transactions de la Société Littéraire et Historique de Québec*, que l'on me communique, suppose aussi une invasion Tartare qui aurait pu trouver un libre cours par le Kamtschatka ; elle aurait laissé les traces de fortresses entre le lac Ontario et le golfe du Mexique.

D'autres historiens pensent que le continent américain n'était pas inconnu aux Carthaginois, aux anciens Scandinaves et aux Gallois. Hannon paraît (et c'est l'opinion de l'auteur de l'*Histoire de la Nouvelle-Ecosse*) avoir visité une partie de l'Amérique cinq cents ans avant Jésus-Christ, car les chronologistes sont partagés entre ces deux époques, auxquelles l'ou place également son périple.

Quoique la connaissance de l'Amérique n'ait pas été attribuée aux Scandinaves sans l'appui de quelque autorité, leurs découvertes sont inconnues, et la première qu'ils aient faite sans que l'on paraisse en pouvoir douter, est celle du Groënland, en 970. Les Groënlandais ressemblent parfaitement aux Eskimaux : quelques uns même prétendent que ceux-ci en sont une branche. Cependant, M. Powl, dans son histoire du Pays de Galles, assure que vers la fin du douzième siècle, Madoc, prince de Galles, fatigué de la guerre que lui faisait son frère, au sujet de la succession de leur père Owen-Groinwalck, abandonna la querelle et alla à la recherche de nouvelles terres. Il découvrit du côté de l'ouest une contrée fertile où il laissa une colonie ; puis il retourna dans son pays d'où il repartit de nouveau avec dix navires, et ne reparut plus. On pense qu'il pourrait bien être le père des Eskimaux ; et la singulière facilité avec laquelle ce peuple entend le langage Gallois, vient à l'appui de cette hypothèse qui a inspiré à Southey, l'émule de lord Byron, des vers si enchanteurs.

Quelques coutumes des Lyciens comparées à celles des Hurons et des Iroquois font que Laffitau conjecture que ces deux familles ont dû tirer leur origine de cet ancien peuple. Quelques siècles après leur établissement en corps de nation, dit M. De Ramzay, les Lyciens s'étaient tellement amollis qu'ils ne s'occupaient plus que de leur parure ; ils affectaient les discours, les maximes et même les défauts des femmes, sans en avoir les vertus ni la douceur. Ils s'abandonnèrent à la volupté ; les vices les plus honteux n'eurent point de bornes, et les Lyciennes furent méprisées et réduites à l'esclavage. Une guerre étrangère survint. Les hommes lâches et efféminés, ne purent défendre leur pays et s'enfuirent ; les femmes, au contraire, endurcies à la fatigue et au travail, prirent les armes, chassèrent l'ennemi, et établirent leur autorité par une loi immuable. Depuis ce temps les Lyciens s'étaient accoutumés à cette forme de gouvernement gynécocratique, quoiqu'ayant recouvré leur ancienne valeur, et la trouvaient la plus douce et la plus commode. Les reines avaient un conseil de vieillards qui les assistaient de leurs lumières ; les hommes proposaient les lois, mais les femmes les faisaient exécuter. Si une femme noble épousait un plébéien les enfans étaient nobles ; plébéiens, au contraire, si un noble épousait une plébéienne. Les Lyciens vivaient de pillage ; les lois n'étaient pas écrites, mais seulement convenues entre eux. Chez les Iroquois, les femmes jouissent aussi, en quelque sorte, de la supériorité. Le fils d'une noble et d'un plébéien est noble ; le fils d'un noble est plébéien si sa mère est plébéienne. Elles possèdent le pouvoir réel. Le pays, les champs, les moissons sont leur propriété. Le trésor est confié à leurs soins. Elles décident de la paix et de la guerre, et sont présentes au conseil des anciens de ce surquoi il aura à délibérer. C'est à elles que les esclaves sont livrés. Elles sauvent un prisonnier en l'adoptant pour fils. Elles règlent les alliances.

On a voulu trouver une autre ressemblance dans le nom même des Lyciens. Ils furent ainsi appelés de Lucus fils de Pandion, lequel nom Lucus, prononcé en grec signifie loup. Les Hurons et les Iroquois sont divisés en trois familles dont une est celle du loup, la première du genre humain. Nous n'oserions pas la soutenir. Au reste, on a classé ici les diverses hypothèses des savans : libre au lecteur d'adopter et de rejeter, en respectant (sans doute), l'autorité de noms illustres.

Nous disions que les femmes étaient assistées, comme en Lybie, d'un conseil de vieillards, le conseil des anciens, composé ordinairement d'une centaine de sachems ou sages, dans le langage Iroquois. Comme les Grecs qui vécurent avant la guerre de Troie, les hommes énergiques du nouveau monde ont eu leurs Nestors, leurs Phoenix et leurs Mentors, moins longs cependant dans leurs discours, comme on peut s'en convaincre par celui qu'Homère met à la bouche du plus sage des Grecs, Nestor petit roi de Pylos, l'homme le plus éloquent de son siècle, l'orateur aux paroles de miel. Nestor voulant apaiser la querelle excitée entre Achille et Agamemnon, parle ainsi : "O quelle douleur pour les Grecs et quelle joie pour Priam, pour ses enfans et pour tous les Troyens, s'ils venaient à apprendre les dissensions des deux hommes qui sont au-dessus de tous les autres Grecs par le courage et la prudence ! Mais croyez moi tous deux ; car vous êtes jeunes et j'ai fréquenté des hommes qui valaient mieux que vous et qui suivaient mes conseils. Imitz leur exemple, car c'est le meilleur parti. Vous, Agamemnon, n'enlevez point du vaisseau d'Achille la jeune fille que les Grecs lui ont donnée. Et vous fils de Pélée

ne vous attaquez pas au roi ; car, de tous les mortels qui ont porté le sceptre et que Jupiter, à l'élevé à cette gloire, il n'y en a jamais eu de si grand que lui. Si vous avez plus de valeur, et si vous êtes fils d'un dèesse, il est plus puissant, par ce qu'il commande à plus de peuples. Fils d'Atrée, appelez votre colère et je vais prier Achille de surmonter la sienne ; car il est le plus ferme rempart des Grecs dans les sanglans combats." Voilà le langage du plus sage des Grecs. Écoutez maintenant un de ces hommes étonnans de la partie Ouest de l'Amérique septentrionale, à travers ces déserts qui s'étendent sans fin au pied des montagnes Rocheuses, ou le génie de Fenimore Cooper a puisé les magnifiques scènes de plusieurs beaux romans, dont le seul défaut, comme tels, est de ne contenir que du vrai. Écoutez un autre Nestor qui va prononcer entre deux grand Sagmos. Lorsque les guerriers se furent rangés, un vieillard plus qu'octogénaire, et qui s'emblait être le patriarche de sa tribu se leva lentement et promena autour son regard affaibli : "Pourquoi la discorde a-t-elle éclaté dans le wigwam des Dacotahs ? dit-il d'une voix sourde et caverneuse ; pourquoi deux grands chefs se sont-ils pris de querelle comme deux faucons qui se disputent leur proie ? Le jeune tigre, dans son anse, tourne-t-il sa dent contre le frère qui git à côté de lui sous le ventre fauve de leur mère commune ? Pourquoi le grand esprit a-t-il armé deux guerriers rouges l'un contre l'autre ? Qu'ils parlent et la sagesse des Dacotahs jugera leur querelle." Nous avons cru que le passage d'Homère introduit dans cette comparaison ne serait pas regardé comme une digression qui nuirait à la suite de notre sujet : On trouve tant de traits de ressemblance entre les premiers habitans de nos vastes forêts ; et les peuplades éparées autrefois dans la Grèce et l'Asie Mineure ! l'avantage du parallèle se trouve si souvent, comme ici, du côté des sauvages modernes de notre continent. . . . Mais je n'avais pas terminé sur la sagesse de nos anciens. Ces vieillards si sages étaient l'oracle de la jeunesse et ils méritaient de l'être, ils méritaient que rien ne se fit sans eux. "Ononthis, répondaient de jeunes guerriers à M. de Montigny, qui leur demandait quelques prisonniers, songe qu'en te rendant les prisonniers que tu demandes nous perdrons notre honneur. Il n'y a pas un seul ancien parmi nous. Jeunes comme nous sommes, serions nous les maîtres de nos actions." Que de sagesse ! que de grandeur d'âme, que de constance ! n'ont pas montré ces hommes si écoutés, au milieu de la nation Iroquoise. N'est-il pas sage l'Onondaga qui se leva dans le conseil et dit, en parlant de la France et de l'Angleterre : "Mes frères, ne savez-vous pas que nous sommes placés entre deux nations puissantes, capables de nous exterminer, et intéressées à le faire, lorsqu'elles n'auront plus besoin de notre secours ? Nous devons donc faire en sorte que nous les mettions toujours dans l'obligation de nous ménager et par conséquent, empêcher que l'une ne prévaille sur l'autre ?" N'ont-ils pas l'âme grande, ces anciens qui, après la trahison de Cataracouy, disaient au P. de Lamberville : "tu ne peux disconvenir que toutes sortes de raisons nous autorisent à te traiter en ennemi ; mais nous ne pouvons nous y résoudre. Nous te connaissons trop pour ne pas croire que ton cœur n'a point eu de part à la trahison que tu nous as faite, et nous ne sommes pas assez injustes pour te punir d'un crime dont nous te croyons innocent, et dont tu es sans doute, au désespoir d'avoir été l'instrument !" Ils l'obligèrent à partir sur le champ, pour éviter les jeunes guerriers, et lui donnèrent des guides qui le mirent en sûreté. . . . On a admiré ces anciens sénateurs romains qui attendaient le Gaive Gaulois, enveloppés dans leurs manèges. Lorsque l'armée du comte de Frontenac pénétra dans les cantons, tout le monde s'était enfui à l'exception d'un ancien que l'on prit à l'entrée d'un bois : On eut la cruauté de le livrer aux sauvages alliés, qui sans égard pour son grand âge déchargèrent sur lui le dépit que leur avait causé la fuite des autres. Ce fut, dit Charlevoix, un spectacle bien singulier que de voir quatre cents hommes acharnés autour d'un vieillard tout détrempé auquel, à force de tortures, ils ne purent arracher un seul soupir, et qui ne cessa tant qu'il vécut, de leur reprocher de s'être rendus esclaves des Français. La seule plainte qui sortit de sa bouche, fut lorsque de rage, quelqu'un lui donna deux ou trois coups de couteau pour l'achever : "tu aurais bien, lui dit-il, ne pas abrégé ma vie ; tu aurais eu plus de temps pour apprendre à mourir en homme." Voilà une bien petite partie du beau que l'on trouve dans la vie sauvage. Le caractère de l'Indien est au reste un mélange continuel de vices et de vertus, de générosité et de cruauté, de modération et de brutalité, de fidélité et de perfidie. Ce caractère découlé des idées religieuses : il sera donc à propos pour observer un certain ordre dans cet essai, d'étudier un peu, dans le numéro prochain, les diverses croyances répandues parmi les peuples qui ont habité autrefois ces vastes régions. *A continuer.*

Agir dans la passion c'est mettre à la voile pendant l'orage.

BEAULIEU.

Il est des choses que tout le monde dit parce qu'on les a dites une fois.

MONTESQUIEU.

#### MEMORANDA.

Ibrahim Pacha et le grand duc Constantin ont visité l'Angleterre.

—La religion vient de fournir à l'Irlande un de ses fastes les plus mémorables. Maynooth a été le théâtre d'une scène bien grande, et qui prouve à l'univers que l'île choisie de Dieu, qui envoya autrefois les Columba, les Gall, les Virgilius, les Donat, les Catald, les Frigidian, les Columba et tant

D'autres, au milieu des peuples barbares, le flambeau de l'évangile à la main, cette lumière, sans aînée de la civilisation, est encore une terre éminemment apostolique. Le vénérable archevêque de Dublin a passé une partie de la semaine de Pentecôte au Collège Royal. Le mercredi et le jeudi, Son Excellence a conféré les ordres mineurs à près de cent jeunes lévites déjà tout pleins de l'Esprit du Seigneur; le vendredi, il a reçu près de quatre-vingt diacres; et le samedi quarante théologiens ont été admis à l'ordre de la prêtrise.

Les vierges du Seigneur ont aussi vu leurs rangs se grossir, et quatre jeunes demoiselles ont reçu le voile à Kynsale, des mains du révérend M. Murphy, assisté du révérend M. Cashill. Elles vont appartenir à l'ordre de N. D. de la Merci.

— L'Apôtre de la Tempérance continue aussi à attirer les bénédictions du ciel sur cette terre déjà si favorisée du Seigneur. Il s'est rendu à Maynooth pour le jour de la Ste. Trinité. A l'issue du service divin auquel assistaient l'archevêque de Dublin et le très révérend Goffey, doyen du collège, il a prononcé un discours remarquable sur l'évangile du jour, et s'est attaché surtout à l'excellence de la charité envers Dieu. De là il a pris occasion de faire l'éloge de la générosité du peuple qui vient d'élever au Seigneur un temple magnifique. Après le sermon, le saint personnage, est monté sur une plate-forme, en dehors de la chapelle; il a parié sur les avantages inappréciables de la tempérance, il a électrisé les cœurs, et 2,000 hommes, sept professeurs du collège à leur tête, se sont jetés à ses genoux pour recevoir le gage qui doit les associer à tant de milliers de leurs compatriotes qui ont déjà vaincu le vice dévastateur de l'ivrognerie. Quoiqu'il nous tarde de voir enfin l'Angleterre rendre à cette belle terre d'Irlande ce qu'elle mérite à tant de titres, il nous semble que les bienfaits du Seigneur la doivent bien consoler du mal qu'il veut bien encore permettre que lui fasse une puissance ingrate.

— En France, on parle de M. Pierre Malouin, vénérable curé de Loué, mort âgé de 93 ans, après 70 années de prêtrise. Vingt-cinq curés ont assisté à ses obsèques. M. Gaudonnière, curé de Villiers-Charlemagne et chanoine honoraire, a prononcé une belle oraison funèbre, dans laquelle il a retracé d'une manière touchante les vertus simples et modestes, et surtout les œuvres de charité du vénérable défunt, qui, après avoir nourri et habillé les pauvres durant sa vie, leur laisse une rente annuelle; et dote un nouvel établissement de religieuses.

— Nous communiquerons aussi au lecteur une édifiante statistique des résultats obtenus par les prédications de M. l'abbé Laroque au bague de Rochefort.

Au mois de novembre 1845, le nombre des communions fut de 500. Depuis lors, seize forçats ont été libérés; sont morts 12; ont refusé de faire leurs pâques 66; total 94.—Ce qui réduit le nombre de ceux qui avaient montré de la bonne volonté à l'époque de la retraite à 406.

En 1846, ont fait leurs pâques, 615.

Le nombre des conversions a donc augmenté de 205 nouveaux revenus, sur lesquels l'on compte vingt quatre premières communions, et M. l'abbé Laroque avait quitté le bague depuis novembre dernier.

Mais ce résultat serait peu satisfaisant, si la conduite des condamnés n'y répondait pas.

Or, voici un relevé fidèle du registre des punitions:

Depuis novembre 1845 jusqu'à mai 1846, il y a eu, dans ce bague, dont la dépravation et l'indiscipline étaient jadis proverbiales, il y a eu, disons-nous, depuis la retraite: trente cinq condamnés, punis légèrement, pour des infractions sans conséquence, et quatre seulement pour des cas graves; en tout: trente neuf.

Dans l'année qui avait précédé la retraite, treize évasions avaient eu lieu.

Depuis la retraite, il y en a eu deux, commises par des forçats non retraités.

Le 12 avril dernier, sur 340 femmes délinquantes à Cadillac, 335 ont communiqué.

A Eysses, les 19/20 des condamnés ont fait leurs pâques, et, dans le mois de la retraite, malgré la diminution de tems occasionnée par les exercices religieux, le produit des travaux a augmenté de 2,000 fr.

— Nous citerons un extrait d'une lettre de Mgr. de Verroles, vicaire apostolique de la Mantchourie:

« Samedi dernier j'ai eu la consolation d'ordonner huit prêtres, un diacre, onze sous-diacres et cinq minorés dans la chapelle interne de notre séminai-

re des Missions-Etrangères. Quelles douces émotions remplissaient mon âme, au moment où j'imposais les mains sur ces jeunes apôtres, si heureusement appelés à aller recueillir aux extrémités de l'Orient l'héritage et les bénédictions des martyrs! Mais ce qui ajoutait encore à une cérémonie déjà si pieuse, si touchante, c'était la présence d'une mère, mère vraiment admirable, *mater mirabilis*, venue du fond de la Bretagne, de cent vingt lieues, pour assister à l'ordination de son fils. Elle l'a exhorté elle-même à poursuivre sa carrière apostolique. Le fils était prosterné sur le pavé du sanctuaire, et la mère, dans l'héroïsme de sa foi, l'immolait au Seigneur. Le lendemain, cette femme forte a goûté un bonheur inexprimable en assistant à la première messe de son fils; elle a communiqué de sa main; son sacrifice était consommé; toujours supérieure à elle-même, elle lui a fait ses adieux, contente et soutenue de cette grande pensée, qu'elle le reverra dans l'éternité!... »

— Pour passer de l'Europe en Asie nous citerons un autre extrait d'une lettre de M. Delamarre, missionnaire apostolique dans la mission du Sutchuen, en Chine, en date du 28 août 1845, à un de ses amis:

« ..... Vous avez eu connaissance des grands événements qui ont eu lieu dans ce pays, pendant ces deux dernières années. A la requête de notre ambassadeur, le commissaire impérial à Canton, présenta un placet à l'empereur, dans lequel il lui exposait qu'il n'y avait aucun inconvénient à ce qu'on accordât aux chrétiens chinois le libre exercice de leur religion. L'empereur, en conséquence, porta un édit, par lequel il approuvait la demande de son envoyé. Ce décret circula dans tout l'empire; mais le gouverneur général de cette province ne le fit point publier; en sorte qu'il est comme non avenu; et en effet, depuis qu'on en a connaissance, les chrétiens ont été encore exposés à bien des tracasseries. Il faut cependant avouer, que depuis qu'on connaît dans le public le bon vouloir de l'empereur envers les chrétiens, le courage de ceux-ci s'est réveillé, et tout nous donne lieu d'espérer un meilleur avenir.

« Dans l'état actuel des esprits on aurait pu obtenir tout ce que l'on aurait voulu. Ce n'est plus que par routine, et pour se conformer à une vieille habitude, que le gouvernement chinois se montre opposé à la religion. Il faut aussi faire observer que l'empereur et les plus grands mandarins, surtout les Tartares, estiment la religion chrétienne, et sont portés à lui être favorables. Aujourd'hui comme du tems de l'empereur *Kang-hi*, c'est le parti chinois avec sa morgue nationale et son orgueilleuse antipathie contre tout ce qui vient de l'étranger, qui ont été le plus grand obstacle aux progrès de la religion.

« La supériorité des Européens, dont ils ont fait naguère une triste expérience, a bien diminué leur orgueil national.... Depuis peu de tems, nous avons eu connaissance d'une autre pétition adressée à l'Empereur, par un envoyé extraordinaire chinois à *Emou*. Elle est datée de décembre 1844, et beaucoup plus favorable que la première. L'envoyé représente à l'Empereur que les Européens ont rendu autrefois des services, surtout par leur science astronomique, qu'il ne faut pas les confondre avec les rebelles de l'Orient, et prie l'Empereur que dans sa clémence, il permette par un édit d'ériger des églises chrétiennes dans tout l'empire, pour faire fleurir la perfection de la *fidélité à l'Empereur* et de la *piété filiale*; ce sont ses propres termes. L'empereur a aussi approuvé cette supplique; mais il veut prendre l'avis des tribunaux et des gouverneurs des provinces. Il est à craindre que le mauvais vouloir de ces derniers n'occasionne un délai indéfini. Toutes ces dispositions nous font espérer un meilleur avenir. Mais ce qu'il ne faut pas oublier, c'est que quelques édits qu'on obtienne, tout sera à peu près illusoire, jusqu'à ce qu'il soit permis aux missionnaires européens, dont la Chine ne peut pas se passer, d'habiter dans le pays, d'y prêcher publiquement et d'y édifier des églises.... »

« Le prince de *Mapin*, tributaire de la Chine, dans le pays duquel est construit notre collège, nous continue sa protection, ses bonnes grâces, et nous a donné déjà des preuves répétées de sa bienveillance. Il a permis à tous ses sujets qui voudraient se faire chrétiens de suivre le cri de leur conscience. Un certain nombre ont déjà profité de cette permission. Sa mère a même promis de se faire chrétienne, pourvu qu'en Chine, la profession du christianisme soit rendue libre.

— De ce côté-ci de l'Atlantique, la partie Américaine du chemin de fer de l'Océan et du St. Laurent a été ouverte avec une solennité d'autant plus grande que nos voisins célébraient l'anniversaire de leur indépendance. M.

le juge Preble, qui était accompagné de MM. Desbarats et Torrance, deux de nos compatriotes dit en cette grande occasion, "qu'il se trouvait heureux de commencer cette haute entreprise en présence d'une si grande multitude et assisté des représentans de l'association sœur du Canada, qui avaient bien voulu honorer la réunion de leur présence." Le gouverneur Anderson et l'honorable S. H. Chase, président du sénat, parlèrent ensuite sur les avantages qui résulteraient de la noble et haute entreprise qui réunissait tant d'hommes attachés aux intérêts de leur patrie. Durant toute la fête les drapeaux de l'Angleterre et des Etats-Unis ont flotté au-dessus de la multitude.

— Les insulaires du Cap Breton, unis à la Nouvelle-Ecosse, ont dernièrement demandé au gouvernement impérial le rappel de cet union. Le rapport fait par le gouvernement de Sa Majesté a déclaré en réponse que "les habitans du Cap Breton n'ont pas légalement droit à la constitution qu'ils réclament comme leur ayant été accordée par les lettres patentes de 1784 mentionnées dans la pétition susdite." Cette décision a été notifiée à lord Falkland, gouverneur de la Nouvelle-Ecosse.

— Sir Allan McNab part pour l'Angleterre.

— M. Draper s'occupe de former un nouveau ministère.

— On nous permettra de terminer par quelques mots sur une jolie fête à laquelle nous avons assisté hier. Les demoiselles de l'école de St. Jacques s'étaient réunies pour payer leur tribut d'hommages à M. Truteau, archidiaacre de la cathédrale, qui est leur directeur. Nous n'avons qu'un espace resserré : mais disons au moins que nous n'avons jamais rien vu de si charmant que cette fête de famille. Les jeunes enfans, après avoir débité avec une grâce qui ne se trouve que chez cette partie intéressante de la société, un dialogue animé et fort bien fait en l'honneur de celui qui travaille si généreusement pour elles, lui ont offert un magnifique rochet travaillé de leurs mains, et accompagné de fleurs artificielles du meilleur goût. Les dames de Montréal, en assez bon nombre, ont favorisé de leur présence, cet exercice, bien propre en effet à les intéresser.

— Les jeux littéraires du collège de Montréal auront lieu les 29 et 30 de ce mois.

## NOUVELLES RELIGIEUSES.

CANADA.

— Il y a dimanche, huit jours, l'évêque de Montréal a adressé aux fidèles de ce diocèse un mandement contre les sociétés secrètes. On défend aux catholiques de joindre ces sociétés secrètes, sous les peines les plus sévères de l'église, et on leur enjoint de les quitter, s'ils en forment partie.

Revue Canadienne.

ROME.

— Pendant le cours de son pontificat, Grégoire XVI a érigé dans les diverses parties du monde quarante nouveaux évêchés, savoir : Adelaïde, dans l'Austrasie méridionale ; Arci-Réale, en Sicile ; Ayacucho, dans les Indes Occidentales ; Bruges, en Belgique ; Caltanisetta, en Sicile ; Haut-Canada, (1) en Amérique ; Californie, au Mexique ; Saint-Charles, dans l'Amérique-Méridionale ; Chachapoyas, dans le Bas-Pérou ; Chichagua, dans le territoire des Illinois, aux Etats-Unis ; Dubuque, dans l'Amérique-Septentrionale ; Galway, en Irlande ; Glovenazzo, dans le royaume de Naples, Saint-Jean de Cuyo, dans l'Amérique-Méridionale ; Alger (Julia Cæsarea) en Afrique ; Halifax, dans la Nouvelle-Ecosse ; Hartfort et Rhode, aux Etats-Unis ; Hobartown, dans l'île ou terre de Van-Diemen ; Guayaquil, dans l'Amérique-Méridionale ; Milwanchia, aux Etats-Unis ; Montréal, dans le Bas-Banada ; Nashville, aux Etats-Unis ; Natchez, aux Etats-Unis ; Nocera de Pagan, royaume de Naples ; Noto, en Sicile ; Nouveau-Brunswick, possession anglaise près du Canada ; Ortona, royaume de Naples ; Pampelune-la-Néuve, dans l'Amérique-Méridionale ; Petricola ou Little-Roch, aux Etats-Unis ; Pittsburg, dans la Pensylvanie-Occidentale aux Etats-Unis ; Poggio Mirteto, Etats ecclésiastiques ; Saint-Sauveur, dans l'Amérique-Centrale ; Serena, dans l'Amérique-Méridionale ; Sydney, dans la Nouvelle-Galles méridionale ; Tempio, en Sardaigne ; Terlizzi, royaume de Naples ; Trapani, en Sicile ; Vincennes, aux Etats-Unis ; Perth, dans la Nouvelle-Hollande ; le Cap-Breton, dans la Nouvelle-Ecosse. — Grégoire XVI a en outre érigé en Angleterre quatre nouveaux vicariats apostoliques, confiés à des Evêques *in partibus*. Des huit cents Evêques qui, en ce moment, régissent les églises catholiques sur tous les points du globe, plus de cinq cents ont été institués par Grégoire XVI.

FRANCE.

— Par ordonnance royale en date du 6 mai, (sur la présentation de M. le ministre de l'instruction publique, ont été nommés chevaliers de la Légion d'Honneur : M. l'abbé Deguerry, curé de Saint-Eustache, et M. l'abbé

(1) Les rédacteurs de l'*Univers* en consultant les annales de la Propagation de la Foi auraient évité facilement une expression désagréable pour des oreilles canadiennes.

Faudet, curé de Saint-Etienne-du-Mont, tous deux membres de la commission des examens pour les primaires et les salles d'asile de Paris.

— L'appel fait aux prières de l'Eglise de France par Mgr. Wiseman a été dignement compris ; nos lecteurs ne l'ignorent pas. Dans tous les diocèses de France, les pasteurs, en réclamant de leurs ouailles cette précieuse aumône de prières, ont témoigné de leurs sympathies et de leurs émotions en présence des merveilles qui s'opèrent dans l'île des saints. Les récits qu'on en raconte et les grands évènements que la grâce a déjà accomplis, sont bien faits pour exciter les prières des fidèles et faire doucement admirer les merveilles de la miséricorde divine. Nous avons déjà recommandé à nos lecteurs le petit livre intitulé : *Conversion de soixante ministres anglicans* (1 vol. in-18, prix : 1 fr.), où sont exposés les motifs et l'histoire des conversions les plus importantes parmi les puseyistes. Ces récits des triomphes de la grâce sont toujours pleins de charmes, ils font mieux connaître et mieux admirer les adorables douceurs de la Providence, et en ranimant la confiance et la joie, ils rendent les prières plus expansives et plus ardentes.

C'est pour satisfaire à ce besoin de prières, d'invocations et de désirs dont est animée toute âme chrétienne en présence des incroyables tendresses du bon Dieu, qu'un fervent chrétien a composé des litanies dont nous recommandons l'usage à tous les catholiques que sollicite le souci du salut de l'Angleterre. Au moment où les miséricordes éclatent, en effet ; quand de tous les diocèses de France la prière s'élève vers Dieu, d'autant plus confiante que les gages de la grâce sont plus abondans, nous voudrions voir se propager l'usage de ces pieuses litanies où sont invoqués tour à tour les anges de l'Angleterre et tous ses martyrs et ses saints, dont la glorieuse phalange, au sein de la patrie céleste, ne cesse de demander les bénédictions divines pour la patrie de la terre. Pour donner à nos lecteurs une garantie plus sérieuse que celle de notre propre jugement, nous ajoutons que ces litanies sont approuvées par Mgr. l'évêque de Nancy, qui déclare n'y avoir "rien trouvé qui ne soit conforme aux principes de la foi orthodoxe et aux sentimens d'une fervente piété," et qui en recommande expressément l'usage "à toutes les âmes fidèles désireuses de concourir par leurs prières au retour de nos frères séparés qui habitent cette contrée, où la religion catholique était jadis si florissante." *Univers.*

MEXIQUE.

*Etat de l'Eglise catholique au Mexique.* — Le lecteur verra tout être avec plaisir cette statistique que nous tirons du *Freeman's Journal*, en l'abrégant autant que possible. Le Mexique a un archevêque et dix évêques, dix mille prêtres et sept millions de catholiques, qui occupent 1075 paroisses.

I. Le diocèse de Mexico, érigé en métropole par le pape Paul III en 1537 compte un million huit-mille-fidèles. Il a perdu dernièrement son signe, pasteur, Mgr. Emmanuel Pocada y Garduna.

II. Le diocèse de Mechoatan érigé en 1544, compte cinquante mille diocésains. Le siège est occupé par Mgr. J. G. Joh. Gomez y Portugal, né en 1783.

III. Le diocèse de Chiappa érigé en 1547. L'immortel Las Casas, le héros de l'humanité, le protecteur des indiens, en fut le premier évêque. Mgr. J. M. L. Becerra, né en 1782, est aujourd'hui en possession du siège épiscopal. Son troupeau est de cent soixante mille âmes.

IV. Le diocèse d'Antiguera, dans la province populeuse d'Oaxaca, érigé en 1547. Il contient vingt couvens de dominicains, et est administré par Mgr. Mantecón.

V. Le diocèse de La Puebla, de 80000 âmes, administré par Mgr. Francisco Paula Vasquez.

VI. Le diocèse de Guadalupe, dans la province de Xalisco, gouverné par Mgr. Diego de Bernanda, né en 1778.

VII. Le diocèse de Durango, qui comprend quatre mille milles carrés. L'évêque présent est Mgr. Joseph Antoine Laureani de Luberia, né en 1751.

VIII. Le diocèse de Yucatan, où les Espagnols débarquèrent. Il est remarquable par la piété des diocésains. Mgr. Joannes Maria Guerra, exilé de son pays pour des raisons de politique, est returé à la Havane.

XI. Le diocèse de Lineras sur le Rio-Grande. L'évêque, Mgr. Salvador Apodaca, réside à Monterey.

X. Le diocèse de Sonora, à présent, dit-on, en pleine insurrection. Il est plus étendu que la France.

XI. Le diocèse de Monterey en Californie, érigé en 1840, par Grégoire XVI, qui nomma évêque Mgr. Garcia De Diego de l'ordre des Franciscains, qui est assisté de soixante religieux de son ordre.

## NOUVELLES POLITIQUES.

CANADA.

*Nouvelles Locales.* — Le cabinet est encore en pleine désorganisation et donne aucun signe de vie ; les gens commencent à s'inquiéter de cet état de choses ; le gouverneur-général doit savoir qu'il est de son devoir et selon l'esprit de la constitution, d'avoir toujours auprès ses aviseurs légaux, puisqu'il sont responsables de tout ce qui se fait dans l'administration ; aujourd'hui il n'y a dans le cabinet que MM. Draper, Cayley et Smith ; M. Draper n'est pas à Montréal, M. Cayley est en Angleterre.

Il n'y a donc que M. Smith auprès de son Excellence ! Jusques à quand cela peut-il durer, c'est là la question qu'on entend de toutes parts ; les négociations qui peuvent avoir eu lieu, au sujet de la reconstruction du cabinet, n'ont pas encore transpiré.

Revue Canadienne.

— Tous les hommes politiques ne sont pas peu surpris d'apprendre ce matin la confirmation de la rumeur qui circulait au sujet de la résignation de sir

Allan McNab ; voici ce que dit à ce sujet le *British Canadian* de Toronto : « la raison de la résignation de sir Allan McNab est qu'on lui avait promis expressément la nomination du col. K. Cameron, comme son député ; et qu'au lieu de ce monsieur ce fut celle de M. McDonald ; quand la lettre lui annonçant cela parvint à Hamilton, il fut si indigné que sans sortir du bureau de poste, il adressa au gouverneur sa résignation. Sir Allan McNab part pour l'Angleterre par le steamer du 16, pour les affaires du Western Railroad. *Idem.* »

— On vient de découvrir en Haut-Canada une bande de voleurs qui depuis plusieurs années font la terreur des habitants de la province. Leurs ramifications s'étendent même aux États-Unis. Il paraît qu'ils sont très nombreux, et la plupart dans une honnête aisance. Nous donnerons les détails dans un prochain numéro. *Idem.*

*Secours aux incendiés de Terre-neuve.* — Nous donnons plus bas le compte-rendu de l'assemblée qui s'est tenue samedi à l'hôtel de ville, sous la présidence de M. le maire de Québec, pour organiser une souscription générale en faveur des incendiés de Saint-Jean de Terre-neuve. Les collecteurs nommés pour les différents quartiers de la ville et des faubourgs commencent aujourd'hui leurs tournées, et nous ne doutons pas que les citoyens, malgré les malheurs qui présentent encore sur eux, ne les accueillent de manière à venger Québec des insolentes diatribes de la presse anglaise de Montréal.

MM. les marchands, sans attendre la tenue de cette assemblée, qui par suite d'une irrégularité dans sa convocation avait été ajournée de jeudi à samedi, s'étaient déjà réunis et avaient ouvert entre eux une souscription dont le produit s'élevait samedi à £870, et a dû s'augmenter depuis. On nous dit que sur cette somme il va être remis immédiatement £500 aux autorités de Saint-Jean, et que le reste sera converti en provisions et autres effets qui seront expédiés le plutôt possible.

On verra aussi par le compte-rendu de l'assemblée qui s'est tenue hier à Saint-Roch, que les incendiés de cette paroisse ont exprimé le vœu que le comité général de secours remit à leurs frères en malheur de Saint-Jean les £600 qu'il a reçus de cette ville, et y ajoutât £1000 à même les fonds qu'il a encore entre les mains. Ce vœu sera sans doute ratifié par les incendiés des quartiers Saint-Pierre et Saint-Jean. Ces deux sommes, jointes aux £250 mentionnées plus haut, forment déjà celle de £2400. Nos incendiés contribueront aussi à la souscription générale ou en feront une particulière entre eux, chacun selon ses moyens. *Canadien.*

## FRANCE.

On rapporte, depuis l'ouverture des débats, un trait de Lecomte qui, seul, suffirait pour peindre son caractère. En comparaisant devant la Cour calme, résolu et respectueux, comme on l'a vu, une seule chose le préoccupait vivement, c'était sa mise, qui ne lui paraissait digne ni de ses juges, ni de lui-même. En regardant sa redingote, il s'inquiétait pour ainsi dire de la voir si usée et si délabrée ; il y avait, dans toute son attitude, une anxiété visible. « Oserai-je ainsi paraître devant la Cour ? » disait-il ; puis, après quelques instans de silence, il ajoutait : « Qu'on me tue, mais qu'on ne m'humilie pas ! »

— La sœur de Lecomte, qui lui est fort attachée, ne voudrait pas que son frère eût un avocat nommé d'office ; elle fait en ce moment des démarches pour lui procurer un défenseur assez célèbre au palais, dans la persuasion que les intérêts de Lecomte seront moins compromis que dans d'autres mains. Elle ne s'explique pas l'attentat dont son frère s'est rendu coupable, ne l'ayant jamais entendu se plaindre d'aucun membre de la famille royale : elle ne cache pas du reste, qu'il lui parlait très-peu. *Presse.*

— On fit dans la *Patrie* :

« L'auteur de l'attentat de Fontainebleau, Lecomte, a subi sa peine ce matin lundi, à cinq heures et demi, à la barrière Saint-Jacques, lieu habituel des exécutions capitales.

« Lecomte avait été prévenu le matin seulement. M. l'abbé Grivel s'est rendu auprès de lui pour lui donner les dernières consolations de la religion. Lecomte a montré beaucoup de fermeté. Cependant, à la nouvelle du rejet de sa demande en grâce, et en apprenant que l'heure de sa mort était venue, Lecomte a éprouvé une commotion nerveuse qu'il s'est efforcé de réprimer.

« Pendant la fatale toilette il est resté pieusement résigné.

« Conformément à l'arrêt qui l'a condamné à la peine des parricides, Lecomte a été vêtu d'une longue chemise blanche ; un voile noir a été placé sur sa tête. Son pantalon de couleur grise tenait à sa ceinture par un mouchoir lié aux reins.

« Le funèbre cortège s'est mis en marche pour le lieu du supplice. Le condamné étoit placé dans une voiture cellulaire ; il avait auprès de lui M. l'abbé Grivel, dont il écoutait religieusement les saintes paroles. La voiture étoit précédée d'un piquet de gendarmerie du département de la Seine, et suivie d'un fort détachement de la garde municipale à cheval.

« Dès quatre heures et demi, toutes les issues aboutissant au jardin du Luxembourg et à la rue d'Enfer, à partir de la rue des Deux Églises, étoient gardées et fermées par de la troupe en armes. L'échafaud étoit entouré d'un bataillon de la garde municipale à pied et de forts piquets de la garde municipale à cheval. Un nombre considérable de sergents de ville entourait aussi l'échafaud.

« Lecomte est descendu de la voiture avec une fermeté toute stoïque. Il étoit nu-pieds. Il s'est agenouillé et est resté quelques instans dans cette posture : il paraissait prier. Il s'est relevé et a gravi les degrés de l'écha-

faud. En ce moment terrible, son courage a paru un peu faiblir ; mais l'organisation forte de cet homme dominait encore son impression secrète. Assurément il a voulu qu'on dit qu'il mourait sans peur. Son caractère, — ce caractère qui l'a conduit au crime et qu'il a montré aux débats, — ne l'a point abandonné jusqu'à l'instant suprême.

« Arrivé sur l'échafaud, Lecomte s'est placé en face des spectateurs, tournant le dos au fatal couperet. Il est resté ainsi pendant la lecture du jugement ; cette lecture a duré deux ou trois minutes. Pendant que cette lecture se faisait, l'abbé Grivel a dit quelques mots à l'oreille du patient ; puis, la formalité légale remplie, le respectable ecclésiastique a présenté à Lecomte le Christ, qu'il a embrassé à plusieurs reprises avec un sentiment vivement religieux. Il a embrassé ensuite avec attendrissement son confesseur et s'est livré aux exécuteurs. Les exécuteurs l'ont retourné, lui ont enlevé sa chemise blanche et son voile, et l'ont lié à la bascule. Un instant après, la justice des hommes étoit satisfaite.

« Quoique l'exécution eût été tenue secrète, plus de quatre mille personnes y assistaient. » *Univers.*

## RUSSIE.

— Plusieurs journaux annoncent que l'empereur de Russie va rendre, s'il ne l'a déjà fait, un ukase qui émancipe tous les paysans de l'ancien royaume de Pologne. Le *Courrier français* accueille cette nouvelle avec des doutes que nous partageons :

« Un bruit fort étrange a couru en Allemagne, c'est que l'empereur de Russie alloit émanciper tous les paysans de l'ancien royaume de Pologne. Croire que le Czar, qui vient de rendre un ukase pour défendre à ses sujets de changer de rite religieux sous peine de prison, d'amende, et de confiscation de tous les droits civils ; croire que ce même Czar veuille sérieusement abolir le servage qui seul rattache à l'autocratie la noblesse russe, ce seroit une vraie folie ! Un tel bruit doit donc couvrir quelque nouvelle abomination qu'on prépare. » *Univers.*

## CHINE.

— Nous lisons dans un journal anglais l'anecdote suivante, qui est assez curieuse.

« Un jour, le vieux Kien-Long, empereur de la Chine, demandait à Georges Stanton comment on payait les médecins en Angleterre. Quand il eut compris le système : « Peut-il y avoir, s'écria Kien-Long, un seul Anglais en bonne santé ? Je vais vous dire comment je me conduis avec mes médecins. J'en ai quatre, auxquels le soin de ma santé est confié. On leur donne une certaine somme toutes les semaines ; mais dès que je suis malade, ce salaire leur est retenu jusqu'à ce que je sois bien. Je n'ai pas besoin de vous dire que mes maladies ne sont pas longues. » *Univers.*

— Le roi et la reine des Belges sont arrivés avant-hier à Paris avec leur suite par le chemin de fer du Nord. Partis le matin de Bruxelles à dix heures, ils sont entrés dans la gare de Paris à neuf heures du soir.

## LA ROSE DES CHAMPS

Imitation de Burns

Fleur modeste et marquée de pourpre, tu n'as rencontré dans une heure fatale : il faut que j'écrase dans la terre mouvante ta tige légère. T'épargner n'est pas en mon pouvoir, joli diamant de nos guerets.

Hélas ton ennemie n'est pas ta douce voisine, la joyeuse alouette, compagne aimable, qui te courbe dans la rosée, lorsqu'elle t'effleure de son sein tacheté, lorsqu'elle s'élançe vers les cieux, charmée de saluer l'Orient qui se colore.

Le Nord a accueilli par son haleine mordante et glacée ta hâtive naissance : cependant tu te montres gaïement au milieu de la tempête, élevant à peine au-dessus de la terre ta tige délicate.

Les fleurs de luxe trouvent dans nos jardins l'appui des charmilles ; mais toi le hasard te donne l'abri d'une motte de terre ou d'une pierre, et tu charmes le chaume inaperçue et seule.

Rêvée de ton manteau de pourpre, tu lèves timidement la tête dans ton humble parure ; le soc bouleverse ta couche, et te voilà renversée.

Tel est souvent le sort réservé à la vertu luttant contre l'indigence et le malheur. *BIBLIOPHILES.*

## PHARMACIE.

Coin des Rues Notre-Dame et St. Denis.

MARCELLIN COTÉ ET CIE., ont l'honneur d'informer les habitants de Montréal et des environs, qu'ils ont ouvert une PHARMACIE et un MAGASIN de DROGUES au coin des Rues Notre-Dame et St. Denis, (directement vis-à-vis l'Hôtel Donegan,) où ils offrent à ceux qui voudront bien les favoriser de leur patronage, un assortiment général de

## DROGUES, PRÉPARATIONS CHIMIQUES,

MÉDECINES PATENTÉES,

PARFUMERIE, INSTRUMENTS DE CHIRURGIE,

ETC., ETC., ETC.

M. Côté et Cie., ont l'honneur d'annoncer qu'ils ont constamment en main un assortiment étendu de Boîtes de Médecines Homœopathiques, avec des ouvrages en expliquant l'usage par le Dr. ROSENSTEIN, Praticien Homœopathe, Montréal. — AUSSI. — Une quantité de célèbres MACHINES ELECTRO-MAGNETIQUES de SHERWOOD.

Le Dr. Côté a son bureau voisin de la Pharmacie où il a l'intention d'exercer sa profession :

N. B. — Eau de Soda et Nectar de Gingembre, à la Fontaine. Montréal, 10 Juillet 1816.

## AVIS AUX MM. DU CLERGE.

LE Soussigné informe les MM. du Clergé, qu'il vient de recevoir de Paris, un grand nombre d'articles pour ornemens d'Eglise, ce qui, joint à son fonds, en fait le meilleur assortiment en ce genre qu'on ait eu dans le pays. On trouvera chez lui une très grande variété de VINS FRANÇAIS tous d'un choix bien particulier. Le soussigné ayant profité d'une occasion très favorable pour se procurer ces effets à très bas prix il pourra les vendre aux prix les plus réduits, ayant en vue d'épuiser son Stock au plutôt.

JOSEPH ROY.

## EXERCICES LITTÉRAIRES DE COLLEGES.

## COLLEGE DE MONTREAL.

LES Exercices Littéraires du Collège de Montréal auront lieu les 29 et 30 du courant, en quatre séances : deux le matin, deux le soir. Celles du matin commenceront à huit heures et celles du soir à une heure et demi. Personne ne sera admis à la dernière, sans être pourvu d'une carte d'entrée. Cette dernière séance sera terminée par la distribution solennelle des prix. Immédiatement après commenceront les vacances, et les classes s'ouvriront de nouveau le 15 de sept. bre.

N. B.—Pour avoir des cartes d'entrée, s'adresser au collège.  
VILLENEUVE, PTE. DIRECT.

## COLLEGE DE L'ASSOMPTION.

LES Exercices Littéraires du Collège de l'Assomption auront lieu les 20 et 21 Juillet en trois séances ; la première le lundi matin à 8 heures et demi, la seconde à une heure et demi P. M., la troisième le mardi matin à 8 heures. Le tout se terminera par la distribution solennelle des prix. Les parents des élèves et les amis de l'éducation sont priés d'y assister.

ET. NORMANDIN, PTE. DIRECTEUR.

Les autres journaux sont priés de vouloir bien insérer l'annonce ci-dessus.  
E. N.

## ATELIER DE RELIEUR.

## CHAPELEAU &amp; LAMOTHE.

REMERCIENT sincèrement les MM. du Clergé et le public en général de l'encouragement qu'ils ont bien voulu leur donner et les prévenant qu'ils ont transporté leur atelier à la rue St. Gabriel, faisant face à la rue Ste. Thérèse à quelque pas de leur ancienne demeure.

—ET—

Ils ont l'honneur de prévenir les MM. du Clergé, les Marchands, les Instituteurs et autres qu'ils viennent d'ouvrir un Magasin de Livres d'Ecoles à l'usage des Frères de la Doctrine Chrétienne et autres qu'ils vendront aux prix les plus réduits.

—AUSI—

Ils sont prêts à exécuter toutes Reliures de Livres suivant les ordres qui leur seront donnés, et aussi promptement que possible. Ils espèrent par leur assiduité, leur attention et la modicité de leurs prix, s'assurer un Partage des Ouvrages.

CHAPELEAU &amp; LAMOTHE.

Montréal 24 juin 1845.

## STATUES RELIGIEUSES OU CLASSIQUES.

## CHRIST DE 5 PIEDS 10 POUCES DE HAUTEUR.

En plâtre ou carton-pierre.

LE Soussigné fournira sur ordre et à bas prix, la plupart des statues religieuses ou classiques connues, soit en blanc, dorées, ou en couleurs naturelles.

Il se chargera surtout d'expédier en Canada, des statues de Christ (crucifixion) de 5 pieds 10 pouces de hauteur, blanches, ou en couleurs naturelles. Ces Christs dont tous les membres seront en fer recouvert de plâtre, auront plus de solidité, de beauté, et de perfection que le bois même.

Pour éviter des frais inutiles, de transport, les croix de grandes dimensions seront faites à Montréal, et le tout livré en ordre parfait et sous la direction d'un artiste.

Pour Ornemens d'Eglises, s'adresser chez les Sœurs Grises.  
J. C. ROBILLARD,  
84, Cedar Street,  
New-York.

Le 8 juin 1846.

## ORGUES ET CLOCHES D'EGLISES

A MOITIÉ PRIX.

DANS un but de perfectionnement d'architecture et de choix de localités, on vient de démolir à New-York, plusieurs églises dont les dimensions ne convenaient plus à l'accroissement de la ville.

Les diverses fabriques de ces mêmes églises sont désireuses de vendre à grands sacrifices, des Orgues et des Cloches qui quoique d'une grande valeur, ne peuvent cependant plus (pour cause de mode), faire partie des nouvelles constructions.

Le soussigné, se chargera de faire ces précieuses acquisitions, pour MM. les Curés qui voudront bien l'en charger.

Pour Ornemens d'Eglises, s'adresser chez les Sœurs Grises.  
J. C. ROBILLARD,  
84, Cedar Street,  
New-York

Le 8 juin 1846.

## DEMANDE D'INSTITUTEURS.

ON a besoin à la LONGUE POINTE d'un INSTITUTEUR capable d'enseigner le français et l'anglais. On désire qu'il soit marié.

ON a besoin pour tenir une ECOLE MODELE au Village de TERREBONNE d'un jeune homme bien instruit, et muni de bonnes recommandations. S'adresser à Messire PORLIER, Curé du lieu.—19 juin.

## PIANOS ORGUES MELODIUMS.

LE Soussigné arrivant maintenant de France, a l'honneur de prévenir les Messieurs du Clergé qu'il a été nommé Agent, pour le Canada, par la MAISON ALEXANDRE DE PARIS, pour la Vente des PIANOS-ORGUES-MELODIUMS, lesquels peuvent être très bien adoptés pour les Eglises, ayant le même son que les Orgues ordinaires, et le prix étant plus à la portée de toutes les fabriques. Deux de ces Orgues arrivent dans quelques jours dans l'Indus et pourront être examinés.

LOUIS DE LAGRAVE,  
Rue St. François Xavier.

26 mai.

## AGENCE D'ORNEMENTS ET OBJETS D'EGLISE.

A MONTRÉAL, CHEZ LES SŒURS GRISES (HOPITAL-GÉNÉRAL.)  
A QUÉBEC, " MM. J. ET O. CREMAZIE, RUE STE. FAMILLE,  
A NEW-YORK, " J. C. ROBILLARD,

ON VIENT DE RECEVOIR à l'Hôpital-Général de cette ville, un bel assortiment d'ETOFFES D'EGLISE, dont la FRAICHEUR, la VARIÉTÉ, le BON GOUT et les FAUX ÉDITS, e peuvent manquer de mériter l'approbation générale du clergé.

Cette nouvelle importation se compose de  
DAMAS de toutes couleurs, BROCHÉS EN OR ET ARGENT FIN, dans les goûts les plus récents CROIX DE CHASUBLES, à relief, en grande richesse et variété de dessins.  
GARNITURES DE CHAPES, enrichies de symboles gracieux.  
BANDES DE DALMATIQUES, appareillant les chasubles et les chapes.  
ETOFES PASTORALES, en DRAP D'OR ET DAMAS, variées.

Le tout accompagné d'un ASSORTIMENT COMPLET de GALONET et de FRANGES en OR ARGENT et sorte de divers dessins et qualités.

—DEPLUS—

Quelques Echarpes de Bénédiction du Très-St. Sacrement, (avec gloire au centre) confectionnées en France.

—AUSI—

une Chape et deux Dalmatiques en drap d'argent gaufré, et richement brochées en dorures à relief.

EN S'ADRESSANT A L'HOPITAL-GÉNÉRAL, MM. les Curés rencontreront une Garantie irréversible, de la qualité et de la valeur des articles qu'ils auront choisis; et de plus, [s'ils le désirent], l'avantage de confier aux Dames de cet Etablissement, des ornements qu'elles confectionnent d'une manière plus gracieuse et plus solide qu'on ne le fait à Paris même.

Les objets en Bronze, or ou argent ne seront importés que sur commandes, et livrés par la même, dans leur fraîcheur et la nouveauté de leurs dessins.

J. C. ROBILLARD,  
Agent pour Ornemens et Objets d'Eglise.

## PHARMACIE CENTRALE, (RUE ST. PAUL, No. 69.)

Vis-à-vis J. Roy, Ec., marchand sur cette rue.

Dépôt Général de Médicaments Français, à Patente, Produits chimiques, Parfumeries fines, etc. etc. Consultation des Malades.

22 juin.

DR. PICAULT,  
Ancien Elève des Hôpitaux de Paris.

## BUREAU DES TERRES DE LA COURONNE.

Montréal, 19 Décembre 1845.

AVIS.—Pour être vendue par Encaissement Public, au Palais de Justice, aux Trois-Rivières, MARDI, le QUATRIÈME jour d'AOUT, mil-huit-cent-quarante-six, à ONZE heures de l'avant-midi.

La Propriété Immobilière, connue sous le nom de FORGES DE ST. MAURICE, situées sur la Rivière St. Maurice, District des Trois-Rivières, Bas-Canada, comprenant la totalité des usines, moulins, fourneaux, maisons d'habitation, magasins, hangars, etc., et contenant environ cinquante-cinq acres de terre, plus ou moins. L'acquéreur ayant le privilège d'acheter une quantité additionnelle de terre adjacente (n'excedant pas trois cent cinquante acres,) qu'il pourra avoir au prix de sept shillings et six deniers l'acre.

L'acquéreur aura aussi le droit de prendre du minerai de fer, durant l'espace de cinq années, sur les Terres de la Couronne, non concédées dans les Fiefs St. Etienne et St. Maurice, connues comme les Terres des Forges, lequel droit cessera sur chaque partie des dits fiefs, aussitôt que telle partie sera vendue, concédée par le gouvernement, ou qu'il en aura disposé autrement, sans toutefois qu'il soit tenu à aucune indemnité envers l'acquéreur, pour la cessation de ce privilège. Aussi, le droit (non exclusif,) d'acheter du minerai des concessionnaires de la Couronne, ou autres, sur la propriété de quelques mines auraient été réservées à la Couronne.

Quinze jours seront accordés au présent locataire pour transporter ailleurs les meules et ustensiles qui lui appartiendront.

Possession sera donnée le second jour d'Octobre, mil-huit-cent-quarante-six.

On exigera un quart du prix d'achat au temps de la vente, et le reste avec intérêt en trois versements annuels égaux. Les Lettres Patentes seront expédiées lorsque le paiement sera parfait.

On peut voir des plans de la propriété à ce bureau.

7ME. FEVRIER, 1846.

N. B.—Aucune partie du Prix de Vente des Forges ne sera reçue en Scrip.  
D. B. PAPINEAU  
C. T. C.

La "Gazette du Canada" insérera cet avertissement, ainsi que les autres papiers nouvelles du Bas-Canada, dans la langue dans laquelle ils sont publiés, une fois par quinze jours, jusqu'au jour de la vente.—10 Fév.

## CONDITIONS DE CE JOURNAL.

LES MELANGES se publient deux fois la semaine, le MARDI et le VENDREDI. Le prix de l'abonnement, payable d'avance, est de QUATRE PIASTRES pour l'année, et CINQ PIASTRES par la poste. On ne reçoit point d'abonnement pour moins de six mois. Les abonnés qui veulent cesser de souscrire au Journal, doivent en donner avis un mois, avant l'expiration de leur abonnement.

Prix des annonces.—Six lignes et au-dessous, 1re. insertion, 2s. 6d.  
Chaque insertion subséquente, 7 1/2 s.  
Dix lignes et au-dessous, 1re. insertion, 3s. 4d.  
Chaque insertion subséquente, 10d.  
Au-dessus de dix lignes, 1re. insertion par ligne, 4d.  
Chaque insertion subséquente, 1d.

## AGENTS DES MELANGES RELIGIEUX.

MM. Fabrè et Leprohon, libraires. Montréal.  
D. Martineau, prêtre, vicar. Québec.  
Fr. Pilote, Directeur du Collège Ste. Anne.  
Val. Guillet, écuyer. Trois-Rivières.

MM. les Curés sont humblement priés de vouloir bien accepter l'agence de notre journal dans chacune de leurs paroisses respectives.

PROPRIÉTÉ DE JOS. M. BELLENGER, PRÊTRE, EDITEUR.  
IMPRIMÉ PAR JOS. RIVET ET JOS. CHAPLEAU.